

**RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 680/2014 (modifié) DE LA COMMISSION
du 16 avril 2014**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Version consolidée

ANNEXE XXIII

**INSTRUCTIONS D'UTILISATION DES MODELES RELATIFS AUX RAPPORTS SUR LA LIQUIDITE
FIGURANT A L'ANNEXE XXII**

PARTIE III — COUVERTURE DES BESOINS DE LIQUIDITÉ – ENTREES DE TRESORERIE - C 74.00

2. Entrées de trésorerie

2.1. Remarques générales

1. Ce modèle synthétique vise à fournir des informations sur les entrées de trésorerie mesurées sur les 30 jours suivants, aux fins de la déclaration de l'exigence de couverture des besoins de liquidité au sens du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission. Les rubriques que les établissements de crédit n'ont pas à compléter sont grisées.
2. Les établissements de crédit complètent le modèle dans les monnaies indiquées à l'article 4, paragraphe 5, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission. 10.3.2016 L 64/100 Journal officiel de l'Union européenne FR
3. Conformément à l'article 32, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission, les entrées de trésorerie: i. ne comprennent que les entrées de trésorerie contractuelles sur les expositions non échues et pour lesquelles l'établissement de crédit n'a pas de raison de supposer une non-exécution à l'horizon de trente jours; ii. sont calculées en multipliant les soldes de différentes catégories de créances contractuelles par les taux indiqués dans le règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission
4. Les entrées de trésorerie au sein d'un groupe ou d'un système de protection institutionnel (à l'exclusion des entrées résultant de facilités de crédit ou de liquidité non utilisées octroyées par les membres d'un groupe ou d'un système de protection institutionnel, lorsque l'autorité compétente a autorisé l'application d'un taux d'entrée préférentiel) sont affectées aux catégories appropriées. Les montants non pondérés sont également déclarés en tant qu'éléments pour mémoire à la section 4 du modèle (lignes 460-480).
5. Conformément à l'article 32, paragraphe 6, du règlement délégué (UE) 2015/61, les établissements de crédit ne déclarent pas les entrées de trésorerie qui proviennent d'actifs liquides déclarés conformément au titre II de ce règlement autres que les paiements à recevoir sur les actifs qui ne sont pas incorporés dans la valeur de marché de l'actif
6. Les entrées de trésorerie à recevoir dans des pays tiers dans lesquels il existe des restrictions aux transferts ou qui sont libellées dans des monnaies non convertibles sont déclarées aux lignes pertinentes des sections 1.1, 1.2 ou 1.3. Les entrées de trésorerie sont intégralement déclarées, quel que soit le montant des sorties de trésorerie dans le pays tiers ou la monnaie
7. Les montants à recevoir provenant de titres émis par l'établissement de crédit lui-même ou par une entité liée sont pris en compte sur une base nette, avec application d'un taux d'entrée basé sur le taux d'entrée applicable à l'actif sous-jacent en vertu de l'article 32, paragraphe 3, point h), du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission
8. Conformément à l'article 32, paragraphe 7, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission, les établissements de crédit ne déclarent pas les entrées de trésorerie qui résultent de nouvelles obligations contractées.
9. En cas d'identification d'une monnaie importante conformément à l'article 4, paragraphe 5, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission, ne sont déclarés que les soldes libellés dans la monnaie importante, afin d'assurer la bonne prise en compte des positions de change. Cela peut revenir à ne déclarer qu'une partie de l'opération dans le modèle correspondant à la monnaie importante. Par exemple, en cas de dérivés de change, les établissements de crédit ne peuvent compenser entre elles des entrées et sorties de trésorerie conformément à l'article 21 du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission que si elles sont libellées dans la même monnaie.

10. La structure en colonnes de ce modèle a été conçue afin de tenir compte des différents plafonds applicables aux entrées de trésorerie au titre de l'article 33 du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission. Le modèle comporte donc trois séries de colonnes, une pour chaque plafond (75 %, 90 % et exemption du plafond). Les établissements de crédit effectuant leur déclaration sur une base consolidée peuvent utiliser plusieurs de ces séries de colonnes, si différentes entités du même périmètre de consolidation relèvent de différents plafonds.
11. Conformément à l'article 2, paragraphe 3, point c), du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission relatif à la consolidation, les entrées de trésorerie d'une entreprise filiale située dans un pays tiers qui sont soumises, au titre de la législation nationale de ce pays tiers, à des pourcentages plus faibles que ceux indiqués au titre III du règlement sont consolidées en appliquant les pourcentages plus faibles prévus par la législation nationale dudit pays tiers.
12. Le règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission faisant uniquement référence à des taux et des décotes, le terme "pondération" utilisé dans le modèle ne doit être entendu que dans ce sens, dans le contexte approprié. Dans la présente annexe, le terme "pondéré" doit être compris comme un terme général indiquant le montant obtenu après l'application des décotes et taux respectifs ainsi que de toute autre instruction supplémentaire pertinente (p.ex. en cas de prêts et de financements garantis). 10.3.2016 L 64/101 Journal officiel de l'Union européenne FR
13. Certaines "rubriques pour mémoire" sont incluses dans les modèles associés à ces instructions. Bien que n'étant pas strictement nécessaires au calcul du ratio lui-même, elles doivent néanmoins être remplies. Elles fournissent en effet à l'autorité compétente les informations nécessaires pour effectuer une évaluation adéquate du respect, par les établissements de crédit, des exigences de liquidité. Dans certains cas, elles permettent une ventilation plus détaillée des éléments inclus dans les principales sections des modèles, tandis que dans d'autres, elles indiquent les sources de liquidité supplémentaires auxquelles les établissements de crédit peuvent avoir accès.

2.2. Remarques spécifiques relatives aux opérations de prêts garanties et aux opérations ajustées aux conditions du marché

1. Dans le modèle, les flux assortis d'une sûreté sont classés en fonction de la qualité de l'actif sous-jacent ou de la présence d'actifs liquides de haute qualité. Un modèle séparé est fourni pour les échanges de sûretés, le C 75.00 de l'ANNEXE XXIV. Les échanges de sûretés qui sont des opérations sûreté contre sûreté ne sont pas déclarés dans le modèle C 74.00 de l'annexe XXIV relatif aux entrées de trésorerie, qui ne concerne que les opérations liquidités contre sûretés.
2. En cas de déclaration dans une monnaie importante, ne sont déclarés que les soldes libellés dans la monnaie importante, afin d'assurer la bonne prise en compte des positions de change. Cela peut revenir à ne déclarer qu'une partie de l'opération dans le modèle correspondant à la monnaie importante. Une opération de prise en pension peut donc se traduire par une entrée de trésorerie négative. Les opérations (positives et négatives) de prise en pension déclarées dans la même rubrique sont additionnées les unes aux autres. Si le total est positif, il doit être déclaré dans le modèle relatif aux entrées de trésorerie. Si le total est négatif, il doit être déclaré dans le modèle relatif aux sorties de trésorerie. La même méthode s'applique, dans l'autre sens, aux mises en pension.
3. Les établissements de crédit déclarent uniquement les actifs de niveau 1, 2A et 2B qui peuvent être considérés comme des actifs liquides au sens du titre II du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission. Lorsque la sûreté est de niveau 1, 2A ou 2B, mais ne peut être considérée comme un actif liquide au sens du titre II du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission, elle doit être déclarée comme non liquide. De même, lorsqu'un établissement de crédit ne peut comptabiliser en tant qu'actifs liquides de haute qualité qu'une partie de ses actions en devises ou de ses actifs représentatifs d'expositions sur une banque centrale ou une administration centrale libellés en devises ou en monnaie nationale, seule la part comptabilisable est déclarée aux lignes relatives aux niveaux 1, 2A et 2B [conformément à l'article 12, paragraphe 1, point c) i) à iii), et à l'article 10, paragraphe 1, point d), du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission]. Lorsque l'actif est utilisé comme sûreté, mais pour un montant excédant la part pouvant être comptabilisée dans les actifs liquides, l'excédent est déclaré à la section non liquide. Les actifs de niveau 2A sont déclarés à la ligne d'actifs de niveau 2A correspondante, même si l'autre approche de la liquidité prévue par l'article 19 du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission est suivie.

2.3. Remarques spécifiques relatives aux opérations de règlement et aux opérations à départ différé

Les établissements de crédit déclarent les entrées de trésorerie découlant d'opérations de mises en pension à départ différé devant commencer dans les 30 jours et arriver à échéance au-delà de ces 30 jours. L'entrée de trésorerie à recevoir est déclarée sous {C 74.00; r260} ("autres entrées de

trésorerie”), déduction faite de la valeur de marché de l'actif à livrer à la contrepartie après application de la décote applicable aux fins du ratio de couverture des besoins de liquidité. Si l'actif n'est pas un “actif liquide”, l'entrée de trésorerie à recevoir est déclarée dans son intégralité. L'actif à donner en sûreté est déclaré dans le modèle C 72.00 si l'établissement le détient dans son portefeuille à la date de référence et s'il remplit les conditions applicables.

Les établissements de crédit déclarent les entrées de trésorerie découlant d'opérations à départ différé de mise en pension, prise en pension ou échange de sûretés devant commencer dans les 30 jours et arriver à échéance au-delà de ces 30 jours lorsque le premier volet de l'opération déclenche une entrée de trésorerie. En cas de mise en pension, l'entrée de trésorerie à recevoir est déclarée sous {C 74.00; r260} (“autres entrées de trésorerie”), déduction faite de la valeur de marché de l'actif à livrer à la contrepartie après application de la décote applicable aux fins du ratio de couverture des besoins de liquidité. Si le montant à recevoir est inférieur à la valeur de marché (après décote aux fins du ratio de couverture des besoins de liquidité) de l'actif à prêter en sûreté, la différence est déclarée en tant que sortie de trésorerie dans le modèle C.73.00. Si l'actif n'est pas un “actif liquide”, l'entrée de trésorerie à recevoir est déclarée dans son intégralité. L'actif à remettre en sûreté est déclaré dans le modèle C 72.00 si l'établissement le détient dans son portefeuille à la date de référence et s'il remplit les conditions applicables. En cas d'opération de prise en pension, si la valeur de marché, après application de la décote applicable aux fins du ratio de couverture des besoins de liquidité, de l'actif à recevoir en sûreté (si celui-ci peut être considéré comme un actif liquide) est supérieure au montant de trésorerie à prêter, la différence est déclarée en tant qu'entrée de trésorerie sous {C 74.00; r260} (“autres entrées de trésorerie”), Pour les opérations d'échange de sûretés, lorsque l'effet net de l'échange initial d'actifs 10.3.2016 L 64/102 Journal officiel de l'Union européenne FR (en tenant compte des décotes applicables aux fins du ratio de couverture des besoins de liquidité) entraîne une entrée de trésorerie, celle-ci est déclarée sous {C 74.00; r260} (“autres entrées de trésorerie”).

Les opérations à départ différé de mise en pension, prise en pension ou échange de sûretés devant commencer et arriver à échéance dans les 30 jours n'ont aucune incidence sur le ratio de couverture des besoins de liquidité de la banque et ne doivent pas être prises en considération.

2.4. Tableau décisionnel pour les entrées de trésorerie aux fins du ratio de couverture des besoins de liquidité visées par les articles 32, 33 et 34 du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission

1. Le tableau décisionnel est sans préjudice de la déclaration des éléments pour mémoire. Il fait partie des instructions précisant le degré de priorité des critères d'évaluation pour l'affectation de chaque élément déclaré afin d'assurer l'homogénéité et la comparabilité des déclarations. Il ne suffit pas de le parcourir: les établissements de crédit doivent à tout moment respecter le reste des instructions.
2. Par souci de simplification, le tableau décisionnel ne tient pas compte des totaux et sous-totaux, ce qui ne veut pas nécessairement dire qu'ils ne doivent pas eux aussi être déclarés.

2.4.1. Tableau décisionnel pour les lignes du modèle C 74.00 de l'ANNEXE XXIV

| # | Poste | Décision | Déclaration |
|---|--|----------|--------------------|
| 1 | Entrée de trésorerie remplissant les critères opérationnels énoncés à l'article 32, notamment: — l'exposition est non échue (article 32, paragraphe 1); <ul style="list-style-type: none"> - l'établissement de crédit n'a pas de raison de supposer une non-exécution dans les 30 jours calendaires (article 32, paragraphe 1); - les établissements de crédit ne tiennent pas compte des entrées de trésorerie qui résultent de toute nouvelle obligation contractée (article 32, paragraphe 7); - aucune entrée de trésorerie n'est déclarée lorsque les entrées de trésorerie sont déjà compensées par les sorties de trésorerie (article 26); - les établissements ne prennent pas en compte les entrées de trésorerie qui proviennent de l'un quelconque des actifs liquides visés au titre II autres que les paiements à recevoir sur les actifs | Non | Pas de déclaration |
| | | Oui | # 2 |

| | | | |
|----|--|-----|-----------------------|
| | qui ne sont pas incorporés dans la valeur de marché de l'actif (article 32, paragraphe 6). | | |
| 2 | Opérations à départ différé | Oui | # 3 |
| | | Non | # 5 |
| 3 | Opération à terme devant commencer après la date de déclaration? | Oui | Pas de déclaration |
| | | Non | # 4 |
| 4 | Opération à terme devant commencer dans les 30 jours et arriver à échéance après ces 30 jours? | Oui | Pas de déclaration |
| | | Non | ID 1.1.12. |
| 5 | Entrées de trésorerie au sein d'un groupe ou d'un système de protection institutionnel | Oui | # 6 |
| | | Non | # 7 |
| 6 | Entrées de trésorerie résultant de facilités de crédit ou de liquidité non utilisées octroyées par les membres d'un groupe ou d'un système de protection institutionnel, lorsque l'autorité compétente a autorisé l'application d'un taux d'entrée majoré (article 34) | Oui | Ligne 250, ID 1.1.11. |
| | | Non | # 7 |
| 7 | Entrées de trésorerie résultant d'opérations de prêts garanties et d'opérations ajustées aux conditions du marché, à l'exclusion des dérivés [article 32, paragraphe 3, points b), c), e) et f)]. | Oui | # 23 |
| | | Non | # 8 |
| 8 | Montants à recevoir de titres arrivant à échéance dans les 30 jours [article 32, paragraphe 2, point a) i)] | Oui | Ligne 190, ID 1.1.5. |
| | | Non | # 9 |
| 9 | Entrées de trésorerie résultant d'opérations de financement de crédits commerciaux [article 32, paragraphe 2, point a) ii)] | Oui | Ligne 180, ID 1.1.4. |
| | | Non | # 10 |
| 10 | Actifs sans date d'expiration contractuelle définie [article 32, paragraphe 3, point i)] | Oui | # 11 |
| | | Non | # 12 |
| 11 | Intérêts et paiements minimaux découlant d'actifs sans date d'expiration contractuelle définie qui sont contractuellement dus et donneront lieu à une entrée réelle de trésorerie dans les 30 jours | Oui | # 12 |
| | | Non | Ligne 200, ID 1.1.6. |

| | | | |
|----|--|-----|------------------------|
| 12 | Montants à recevoir résultant de positions sur des instruments de capitaux propres entrant dans la composition d'indices majeurs, à condition qu'il n'y ait pas de double comptabilisation avec des actifs liquides [article 32, paragraphe 2, point b)] | Oui | Ligne 210, ID 1.1.7. |
| | | Non | # 13 |
| 13 | Entrées de trésorerie résultant de facilités de crédit ou de liquidité non utilisées et tout autre engagement reçu de banques centrales, à condition qu'il n'y ait pas de double comptabilisation avec des actifs liquides [article 32, paragraphe 3, point g)]. | Oui | Ligne 220, ID 1.1.8. |
| | | Non | # 14 |
| 14 | Entrées résultant de la reprise de soldes détenus sur des comptes cantonnés, conformément aux exigences réglementaires de protection des instruments négociables de la clientèle (article 32, paragraphe 4). | Oui | Ligne 230, ID 1.1.9. |
| | | Non | # 15 |
| 15 | Entrées de trésorerie découlant de dérivés, sur une base nette, par contrepartie et sûreté (article 32, paragraphe 5). | Oui | Ligne 240, ID 1.1.10. |
| | | Non | # 16 |
| 16 | Entrées de trésorerie correspondant à des sorties de trésorerie conformes aux engagements de prêt incitatif visés à l'article 31, paragraphe 9 [article 32, paragraphe 3, point a)] | Oui | Ligne 170, ID 1.1.3. |
| | | Non | # 17 |
| 17 | Montants à recevoir de banques centrales et de clients financiers [article 32, paragraphe 2, point a)] | Oui | # 21 |
| | | Non | # 18 |
| | Montants à recevoir de clients non financiers (à l'exclusion | Oui | Ligne 040, ID 1.1.1.1. |

| | | | |
|--|---|------------------------|--------------------------|
| 18 | des banques centrales) qui ne correspondent pas à un remboursement de principal (article 32, paragraphe 2). | Non | # 19 |
| 19 | Autres montants à recevoir de clients non financiers (à l'exclusion des banques centrales) [article 32, paragraphe 3, point a)] | Oui | # 20 |
| | | Non | Ligne 260, ID 1.1.12. |
| 20 | # 20.1 Clientèle de détail | Oui | Ligne 060, ID 1.1.1.2.1. |
| | | Non | # 20,2 |
| | # 20.2 Entreprises non financières | Oui | Ligne 070, ID 1.1.1.2.2. |
| | | Non | # 20,3 |
| | # 20.3 Émetteurs souverains, BMD et ESP | Oui | Ligne 080, ID 1.1.1.2.3. |
| | | Non | Ligne 090, ID 1.1.1.2.4. |
| 21 | Entrées résultant du classement de clients financiers dans les dépôts opérationnels [article 32, paragraphe 3, point d)] | Oui | # 22 |
| | | Non | # 23 |
| 22 | L'établissement de crédit est en mesure de fixer un taux d'entrée symétrique correspondant [article 32, paragraphe 3, point d)] | Oui | Ligne 120, ID 1.1.2.1.1. |
| | | Non | Ligne 130, ID 1.1.2.1.2. |
| 23 | Montants à recevoir de banques centrales [article 32, paragraphe 2, point a)] | Oui | Ligne 150, ID 1.1.2.2.1. |
| | | Non | Ligne 160, ID 1.1.2.2.2. |
| 24 | Opération d'échange de sûretés [article 32, paragraphe 3, point e)] | Oui | Ligne 410, ID 1.3 5(1) |
| | | Non | # 25 |
| 25 | Sûreté éligible en tant qu'actif liquide [article 32, paragraphe 3, point b)] | Oui | # 26 |
| | | Non | # 27 |
| 26 | # 26.1 La sûreté est utilisée pour couvrir une position courte | Oui | Ligne 360, ID 1.2.2. |
| | | Non | # 26,2 |
| | # 26.2 Sûreté de niveau 1, à l'exclusion d'obligations garanties de qualité extrêmement élevée | Oui | Ligne 290, ID 1.2.1.1. |
| | | Non | # 26,3 |
| | # 26.3 Sûreté de niveau 1 constituée d'obligations garanties de qualité extrêmement élevée | Oui | Ligne 300, ID 1.2.1.2. |
| | | Non | # 26,4 |
| | # 26.4 Sûreté de niveau 2A | Oui | Ligne 310, ID 1.2.1.3. |
| | | Non | # 26,5 |
| | # 26.5 Sûreté constituée de titres adossés à des actifs de niveau 2B (prêts résidentiels ou prêts/crédits-bails automobiles) | Oui | Ligne 320, ID 1.2.1.4. |
| | | Non | # 26,6 |
| # 26.6 Sûreté constituée d'obligations garanties de qualité élevée de niveau 2B | Oui | Ligne 330, ID 1.2.1.5. | |
| | Non | # 26,7 | |
| # 26.7 Sûreté constituée de titres adossés à des actifs de niveau 2B (prêts à des entreprises ou des particuliers) | Oui | Ligne 340, ID 1.2.1.6. | |
| | Non | Ligne 350, ID 1.2.1.7. | |
| 27 | # 27.1 Prêts sur marge: la sûreté n'est pas liquide | Oui | Ligne 380, ID 1.2.3.1. |
| | | Non | # 27,2 |
| | # 27.2 La sûreté est constituée de capitaux propres non | Oui | Ligne 390, ID 1.2.3.2. |

| | | | |
|---|----------|-----|------------------------|
| | liquides | Non | Ligne 400, ID 1.2.3.3. |
| (1) Les opérations d'échange de sûretés doivent également être déclarées dans le modèle C 75.00 de l'ANNEXE XXIV. | | | |

2.4.2. Tableau décisionnel pour les colonnes du modèle C 74.00 de l'ANNEXE XXIV

| # | Poste | | Décision | Déclaration | |
|---|---|-------|---|--------------------|-----|
| 1 | Entrée de trésorerie à déclarer aux lignes 010-430 du modèle C 74.00 de l'ANNEXE XXIV conformément aux articles 32, 33 et 34 et conformément à la classification de la section 1 ("tableau décisionnel pour les lignes du modèle C 74.00"). | | Non | Pas de déclaration | |
| | | | Oui | # 2 | |
| 2 | Entrées de trésorerie résultant d'opérations de prêts garanties ou d'opérations ajustées aux conditions du marché, à l'exclusion des dérivés [article 32, paragraphe 3, points b), c), e) et f)]. | | Oui | # 11 | |
| | | | Non | # 3 | |
| 3 | Exemption partielle du plafond sur les entrées de trésorerie (article 33, paragraphes 2 à 5). | | Oui | # 4 | |
| | | | Non | # 6 | |
| 4 | Entrées de trésorerie résultant d'opérations de prêts garanties ou d'opérations ajustées aux conditions du marché, à l'exclusion des dérivés [article 32, paragraphe 3, points b), c), e) et f)]. | # 4.1 | Part des entrées de trésorerie non exemptée de plafonnement | - | # 5 |
| | | # 4.2 | Part des entrées de trésorerie exemptée de plafonnement | - | # 7 |
| 5 | Part des entrées de trésorerie exemptée du plafonnement à 75 % et plafonnée à 90 % (article 33, paragraphes 4 et 5) | | Oui | # 9 | |
| | | | Non | # 10 | |
| 6 | Entrées soumises au plafond de 75 % sur les entrées de trésorerie (article 33, paragraphe 1). | | Oui | # 7 | |
| | | | Non | # 8 | |

| | | | | | |
|---|---|-------|--|------|-------------|
| 7 | Entrées soumises au plafond de 75 % sur les entrées de trésorerie (article 33, paragraphe 1). | # 7.1 | Montants à recevoir/montant maximum pouvant être prélevé | - | Colonne 010 |
| | | # 7.2 | Pondération applicable | | Colonne 080 |
| | | # 7.3 | Entrées de trésorerie | | Colonne 140 |
| 8 | Entrées soumises au plafond de 90 % sur les entrées de trésorerie (article 33, paragraphes 4 et 5). | | Oui | # 9 | |
| | | | Non | # 10 | |
| 9 | Entrées soumises au plafond de 90 % sur les entrées de trésorerie (article 33, paragraphes 4 et 5). | # 9.1 | Montants à recevoir/montant maximum pouvant être prélevé | - | Colonne 020 |
| | | # 9.2 | Pondération applicable | | Colonne 090 |
| | | # 9.3 | Entrées de trésorerie | | Colonne 150 |

| | | | | | |
|----|---|--------|---|-----|-------------|
| 10 | Entrées de trésorerie totalement exemptées du plafond sur les entrées de trésorerie (article 33, paragraphes 2 et 3). | # 10.1 | Montants à recevoir/montant maximum pouvant être prélevé | - | Colonne 030 |
| | | # 10.2 | Pondération applicable | | Colonne 100 |
| | | # 10.3 | Entrées de trésorerie | | Colonne 160 |
| 11 | Opérations de financement garanti pour lesquelles la sûreté peut être considérée comme un actif liquide | | | Oui | # 12 |
| | | | | Non | # 3 |
| 12 | Exemption partielle du plafond sur les entrées de trésorerie (article 33, paragraphes 2 à 5). | | | Oui | # 13 |
| | | | | Non | # 15 |
| 13 | Exemption partielle du plafond sur les entrées de trésorerie (article 33, paragraphes 2 à 5). | # 13.1 | Part des entrées de trésorerie non exemptée de plafonnement | - | # 14 |
| | | # 13.2 | Part des entrées de trésorerie exemptée de plafonnement | - | # 16 |
| 14 | Part des entrées de trésorerie exemptée du plafonnement à 75 % et plafonnée à 90 % (article 33, paragraphes 4 et 5). | | | Oui | # 18 |
| | | | | Non | # 19 |
| 15 | Entrées soumises au plafond de 75 % sur les entrées de trésorerie (article 33, paragraphe 1). | | | Oui | # 16 |
| | | | | Non | # 17 |
| 16 | Entrées soumises au plafond de 75 % sur les entrées de trésorerie (article 33, paragraphe 1). | # 16.1 | Montants à recevoir | - | Colonne 010 |
| | | # 16.2 | Valeur de marché de la sûreté reçue | | Colonne 050 |
| | | # 16.3 | Pondération applicable | | Colonne 090 |
| | | # 16.4 | Valeur de la sûreté établie conformément à l'article 9 | | Colonne 120 |
| | | # 16.5 | Entrées de trésorerie | | Colonne 150 |

| | | | | | |
|----|---|--------|--|-----|-------------|
| 17 | Entrées soumises au plafond de 90 % sur les entrées de trésorerie (article 33, paragraphes 4 et 5). | | | Oui | # 18 |
| | | | | Non | # 19 |
| 18 | Entrées soumises au plafond de 90 % sur les entrées de trésorerie (article 33, paragraphes 4 et 5). | # 18.1 | Montants à recevoir | - | Colonne 020 |
| | | # 18.2 | Valeur de marché de la sûreté reçue | | Colonne 050 |
| | | # 18.3 | Pondération applicable | | Colonne 090 |
| | | # 18.4 | Valeur de la sûreté établie conformément à l'article 9 | | Colonne 120 |
| | | # 18.5 | Entrées de trésorerie | | Colonne 150 |
| 19 | Entrées totalement exemptées du plafond sur | # 19.1 | Montants à recevoir | - | Colonne 030 |

| | | | |
|---|--------|--|-------------|
| les entrées de trésorerie (article 33, paragraphes 2 et 3). | # 19.2 | Valeur de marché de la sûreté reçue | Colonne 060 |
| | # 19.3 | Pondération applicable | Colonne 090 |
| | # 19.4 | Valeur de la sûreté établie conformément à l'article 9 | Colonne 130 |
| | # 19.5 | Entrées de trésorerie | Colonne 160 |

2.5. Sous-modèle relatif aux entrées de trésorerie

2.5.1. Instructions concernant certaines colonnes

| Colonne | Références légales et instructions |
|------------|--|
| 010 | <p>Montant - Application du plafond de 75 % sur les entrées de trésorerie</p> <p>Articles 32, 33 et 34 du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.</p> <p>Pour les lignes {040},{060}-{090},{120}-{130},{150}-{260},{290}-{360},{380}-{400},{440}-{450} et {470}-{520}, les établissements de crédit déclarent dans la colonne 010 le montant total des actifs/montants à recevoir/montants maximum décaissables qui sont soumis au plafond de 75 % sur les entrées de trésorerie conformément à l'article 33, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission et conformément aux instructions pertinentes incluses dans la présente annexe.</p> <p>Lorsqu'une autorité compétente a approuvé une exemption partielle du plafond sur les entrées de trésorerie conformément à l'article 33, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission, la part exemptée est déclarée dans la colonne 020 ou 030 et la part non exemptée dans la colonne 010.</p> |
| 020 | <p>Montant — Application du plafond de 90 % sur les entrées de trésorerie</p> <p>Articles 32, 33 et 34 du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.</p> <p>Pour les lignes {040},{060}-{090},{120}-{130},{150}-{260},{290}-{360},{380}-{400},{440}-{450} et {470}-{520}, les établissements de crédit déclarent dans la colonne 020 le montant total des actifs/montants à recevoir/montants maximum décaissables qui sont soumis au plafond de 90 % sur les entrées de trésorerie conformément à l'article 33, paragraphes 4 et 5, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission et conformément aux instructions pertinentes incluses dans la présente annexe.</p> <p>Lorsqu'une autorité compétente a approuvé une exemption partielle du plafond sur les entrées de trésorerie conformément à l'article 33, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission, la part exemptée est déclarée dans la colonne 020 ou 030 et la part non exemptée dans la colonne 010.</p> |
| 030 | <p>Montant — Exemption du plafonnement des entrées de trésorerie</p> <p>Articles 32, 33 et 34 du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.</p> <p>Pour les lignes {040},{060}-{090},{120}-{130},{150}-{260},{290}-{360},{380}-{400},{440}-{450} et {470}-{520}, les établissements de crédit déclarent dans la colonne 030 le montant total des actifs/montants à recevoir/montants maximum décaissables qui sont totalement exemptés du plafond sur les entrées de trésorerie conformément à l'article 33, paragraphes 2, 3 et 5, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission et conformément aux instructions pertinentes incluses dans la présente annexe.</p> <p>Lorsqu'une autorité compétente a approuvé une exemption partielle du plafond sur les entrées de trésorerie conformément à l'article 33, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission, la part exemptée est déclarée dans la colonne 020 ou 030 et la part non exemptée dans la colonne 010.</p> |
| 040 | Valeur de marché des sûretés reçues — Application du plafond de 75 % sur les entrées |

| | |
|-------------------|--|
| | <p>de trésorerie</p> <p>Articles 32, 33 et 34 du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.</p> <p>Pour les lignes {290}-{350} et la ligne {490}, les établissements de crédit déclarent dans la colonne 040 la valeur de marché des sûretés reçues d'opérations de prêts garanties et d'opérations ajustées aux conditions du marché qui sont soumises au plafond de 75 % sur les entrées de trésorerie conformément à l'article 33, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.</p> <p>Lorsqu'une autorité compétente a approuvé une exemption partielle de plafonnement des entrées de trésorerie, conformément à l'article 33, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission, la valeur de marché des sûretés reçues dans le cadre des opérations de prêts garanties et des opérations ajustées aux conditions du marché soumises à l'exemption est déclarée dans la colonne 050 ou 060, et la valeur de marché des sûretés reçues dans le cadre des opérations de prêts garanties et des opérations ajustées aux conditions du marché non soumises à l'exemption est indiquée dans la colonne 040.</p> |
| <p>050</p> | <p>Valeur de marché des sûretés reçues — Application du plafond de 90 % sur les entrées de trésorerie</p> <p>Articles 32, 33 et 34 du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.</p> <p>Pour les lignes {290}-{350} et la ligne {490}, les établissements de crédit déclarent dans la colonne 050 la valeur de marché des sûretés reçues dans le cadre d'opérations de prêts garanties et d'opérations ajustées aux conditions du marché qui sont soumises au plafond de 90 % sur les entrées de trésorerie conformément à l'article 33, paragraphes 4 et 5, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.</p> <p>Lorsqu'une autorité compétente a approuvé une exemption partielle de plafonnement des entrées de trésorerie, conformément à l'article 33, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission, la valeur de marché des sûretés reçues dans le cadre des opérations de prêts garanties et des opérations ajustées aux conditions du marché soumises à l'exemption est déclarée dans la colonne 050 ou 060, et la valeur de marché des sûretés reçues dans le cadre des opérations de prêts garanties et des opérations ajustées aux conditions du marché non soumises à l'exemption est indiquée dans la colonne 040.</p> |
| <p>060</p> | <p>Valeur de marché des sûretés reçues — Exemption du plafonnement des entrées de trésorerie</p> <p>Articles 32, 33 et 34 du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.</p> <p>Pour les lignes {290}-{350} et la ligne {490}, les établissements de crédit déclarent dans la colonne 060 la valeur de marché des sûretés reçues d'opérations de prêts garanties et d'opérations ajustées aux conditions du marché qui sont totalement exemptées du plafond sur les entrées de trésorerie conformément à l'article 33, paragraphes 2, 3 ou 5, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.</p> <p>Lorsqu'une autorité compétente a approuvé une exemption partielle de plafonnement des entrées de trésorerie, conformément à l'article 33, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission, la valeur de marché des sûretés reçues dans le cadre des opérations de prêts garanties et des opérations ajustées aux conditions du marché soumises à l'exemption est déclarée dans la colonne 050 ou 060, et la valeur de marché des sûretés reçues dans le cadre des opérations de prêts garanties et des opérations ajustées aux conditions du marché non soumises à l'exemption est indiquée dans la colonne 040.</p> |
| <p>070</p> | <p>Pondération standard</p> <p>Articles 32, 33 et 34 du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.</p> <p>Les pondérations standard de la colonne 070 sont celles qui sont indiquées par défaut dans le règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission. Elles sont fournies à titre indicatif uniquement.</p> |
| <p>080</p> | <p>Pondération applicable — Application du plafond de 75 % sur les entrées de trésorerie</p> <p>Articles 32, 33 et 34 du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.</p> <p>Les pondérations applicables sont celles visées aux articles 32 à 34 du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission. Les pondérations applicables peuvent se traduire par des valeurs moyennes pondérées et doivent être déclarées en nombres décimaux (1,00 pour une pondération applicable de 100 pour cent ou 0,50 pour une pondération applicable de 50 pour cent). Les pondérations applicables peuvent tenir compte, sans toutefois s'y limiter, d'éléments laissés à la discrétion des entreprises et des autorités nationales.</p> <p>Pour les lignes {040},{060}-{090},{120}-{130},{150}-{260},{450},{470}-{480} et {500}-{510}, les établissements de crédit déclarent à la colonne 080 la pondération moyenne appliquée aux actifs/montants à recevoir/montants maximum décaissables qui sont soumis au plafond de 75 %</p> |

| | |
|------------|---|
| | <p>sur les entrées de trésorerie conformément à l'article 33, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.</p> <p>Pour les lignes {060} — {090} et {170}, la pondération applicable à la colonne 080 doit être indiquée en tant que ratio du montant de la colonne 140 au montant de la colonne 010. Pour les lignes {290}-{350}, {380}-{400} et {490}, les établissements de crédit déclarent dans la colonne 080 la pondération moyenne appliquée à la valeur de marché des sûretés reçues lors d'opérations de prêts garanties et d'opérations ajustées aux conditions du marché pour lesquelles l'opération de prêt garantie est soumise au plafond de 75 % sur les entrées de trésorerie conformément à l'article 33, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.</p> |
| 090 | <p>Pondération applicable — Application du plafond de 90 % sur les entrées de trésorerie</p> <p>Articles 32, 33 et 34 du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.</p> <p>Les pondérations applicables sont celles visées aux articles 32 à 34 du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission. Les pondérations applicables peuvent se traduire par des valeurs moyennes pondérées et doivent être déclarées en nombres décimaux (1,00 pour une pondération applicable de 100 pour cent ou 0,50 pour une pondération applicable de 50 pour cent). Les pondérations applicables peuvent tenir compte, sans toutefois s'y limiter, d'éléments laissés à la discrétion des entreprises et des autorités nationales.</p> <p>Pour les lignes {040},{060}-{090},{120}-{130},{150}-{260},{450},{470}-{480} et {500}-{510}, les établissements de crédit déclarent dans la colonne 090 la pondération moyenne appliquée aux actifs/ montants à recevoir/montants maximaux décaissables qui sont soumis au plafond de 90 % sur les entrées de trésorerie conformément à l'article 33, paragraphes 4 et 5, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission. Pour les lignes {060} — {090} et {170}, la pondération applicable à la colonne 090 doit être indiquée en tant que ratio du montant de la colonne 150 au montant de la colonne 020.</p> <p>Pour les lignes {290}-{350}, {380}-{400} et {490}, les établissements de crédit déclarent dans la colonne 090 la pondération moyenne appliquée à la valeur de marché des sûretés reçues lors d'opérations de prêts garanties et d'opérations ajustées aux conditions du marché pour lesquelles l'opération de prêt garantie est soumise au plafond de 90 % sur les entrées de trésorerie conformément à l'article 33, paragraphes 4 et 5, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.</p> <p>.</p> |
| 100 | <p>Pondération applicable — Exemption du plafonnement des entrées de trésorerie</p> <p>Articles 32, 33 et 34 du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.</p> <p>Les pondérations applicables sont celles visées aux articles 32 à 34 du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission. Les pondérations applicables peuvent se traduire par des valeurs moyennes pondérées et doivent être déclarées en nombres décimaux (1,00 pour une pondération applicable de 100 pour cent ou 0,50 pour une pondération applicable de 50 pour cent). Les pondérations applicables peuvent tenir compte, sans toutefois s'y limiter, d'éléments laissés à la discrétion des entreprises et des autorités nationales.</p> <p>Pour les lignes {040},{060}-{090},{120}-{130},{150}-{260},{450},{470}-{480} et {500}-{510}, les établissements de crédit déclarent dans la colonne 100 la pondération moyenne appliquée aux actifs/ montants à recevoir/montants maximaux décaissables qui sont exemptés de plafond sur les entrées de trésorerie conformément à l'article 33, paragraphes 2, 3 et 5, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission. Pour les lignes {060} — {090} et {170}, la pondération applicable à la colonne 100 doit être indiquée en tant que ratio du montant de la colonne 160 au montant de la colonne 030.</p> <p>Pour les lignes {290}-{350}, {380}-{400} et {490}, les établissements de crédit déclarent dans la colonne 100 la pondération moyenne appliquée à la valeur de marché des sûretés reçues lors d'opérations de prêts garanties et d'opérations ajustées aux conditions du marché pour lesquelles l'opération de prêt garantie est exemptée du plafond sur les entrées de trésorerie conformément à l'article 33, paragraphes 2, 3 et 5, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.</p> |
| 110 | <p>Valeur des sûretés reçues établie conformément à l'article 9 — Application du plafond de 75 % sur les entrées de trésorerie</p> <p>Articles 32, 33 et 34 du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.</p> <p>Pour les lignes {290}-{350} et la ligne {490}, les établissements de crédit déclarent dans la colonne 110 la valeur des sûretés reçues conformément à l'article 9 du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission lors d'opérations de prêts garanties et d'opérations ajustées aux conditions du marché soumises au plafond de 75 % sur les entrées de trésorerie conformément à l'article 33, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.</p> <p>Lorsqu'une autorité compétente a approuvé une exemption partielle du plafonnement des entrées de trésorerie conformément à l'article 33, paragraphe 2, du règlement délégué (UE)</p> |

| | |
|------------|---|
| | <p>2015/61 de la Commission, la valeur des sûretés reçues conformément à l'article 9 du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission lors d'opérations de prêts garanties et d'opérations ajustées aux conditions du marché soumises à l'exemption est déclarée dans la colonne 120 ou 130, et la valeur des sûretés reçues au titre de l'article 9 du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission lors d'opérations de prêts garanties et d'opérations ajustées aux conditions du marché non soumises à l'exemption est indiquée dans la colonne 110. 10.3.2016 L 64/112 Journal officiel de l'Union européenne FR Colonne Références légales et instructions.</p> |
| 120 | <p>Valeur des sûretés reçues établie conformément à l'article 9 — Application du plafond de 90 % sur les entrées de trésorerie</p> <p>Articles 32, 33 et 34 du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.</p> <p>Pour les lignes {290}-{350} et la ligne {490}, les établissements de crédit déclarent dans la colonne 120 la valeur des sûretés reçues établie conformément à l'article 9 du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission lors d'opérations de prêts garanties et d'opérations ajustées aux conditions du marché soumises au plafond de 90 % sur les entrées de trésorerie conformément à l'article 33, paragraphes 4 et 5, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.</p> <p>Lorsqu'une autorité compétente a approuvé une exemption partielle du plafond sur les entrées de trésorerie conformément à l'article 33, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission, la valeur des sûretés reçues conformément à l'article 9 du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission lors d'opérations de prêts garanties et d'opérations ajustées aux conditions du marché soumises à l'exemption est déclarée dans la colonne 120 ou 130, et la valeur des sûretés reçues au titre de l'article 9 du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission lors d'opérations de prêts garanties et d'opérations ajustées aux conditions du marché non soumises à l'exemption est déclarée dans la colonne 110.</p> |
| 130 | <p>Valeur des sûretés reçues établie conformément à l'article 9 — Exemption du plafonnement des entrées de trésorerie</p> <p>Articles 32, 33 et 34 du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.</p> <p>Pour les lignes {290}-{350} et la ligne {490}, les établissements de crédit déclarent dans la colonne 130 la valeur des sûretés reçues établie conformément à l'article 9 du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission lors d'opérations de prêts garanties et d'opérations ajustées aux conditions du marché totalement exemptées de plafonnement des entrées de trésorerie conformément à l'article 33, paragraphes 2, 3 et 5, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.</p> <p>Lorsqu'une autorité compétente a approuvé une exemption partielle de plafonnement des entrées de trésorerie conformément à l'article 33, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission, la valeur des sûretés reçues conformément à l'article 9 du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission lors d'opérations de prêts garanties et d'opérations ajustées aux conditions du marché soumises à l'exemption est déclarée dans la colonne 120 ou 130, et la valeur des sûretés reçues au titre de l'article 9 du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission lors d'opérations de prêts garanties et d'opérations ajustées aux conditions du marché non soumises à l'exemption est indiquée dans la colonne 110.</p> |
| 140 | <p>Entrée — Application du plafond de 75 % sur les entrées de trésorerie</p> <p>Articles 32, 33 et 34 du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.</p> <p>Pour les lignes {040},{120}-{130},{150}-{160},{180}-{260},{380}-{400},{450},{470}-{480} et {500}-{510}, les établissements de crédit déclarent dans la colonne 140 le total des entrées de trésorerie plafonnées à 75 % conformément à l'article 33, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2015/61, calculé en multipliant le montant total/montant maximum décaissable de la colonne 010 par le coefficient de pondération approprié de la colonne 080.</p> <p>Pour les lignes {060}-{090}, la procédure suivante doit être suivie:</p> <ul style="list-style-type: none"> - en l'absence d'engagements contractuels, ou si les engagements contractuels vis-à-vis de ce type de client représentent moins de 50 % des montants à recevoir indiqués dans la colonne 010, les montants à recevoir sont réduits de 50 % et le résultat est déclaré dans la colonne 140. Dans ce cas, aucun passif n'est indiqué dans le modèle C 73.00 de l'ANNEXE XXIV. - Si les engagements contractuels vis-à-vis du client sont égaux ou supérieurs à 50 %, mais pas supérieurs à 100 % des montants à recevoir déclarés dans la colonne 010, les engagements contractuels vis-à-vis du type de client concerné sont retranchés des montants à recevoir et le résultat est indiqué dans la colonne 140. Dans ce cas, aucun passif n'est indiqué dans le modèle C 73.00 de l'ANNEXE XXIV. 10.3.2016 L 64/113 Journal officiel de l'Union européenne FR Colonne Références légales et instructions - Si les engagements contractuels vis-à-vis du client sont supérieurs à 100 % des montants à recevoir déclarés dans la colonne 010, la valeur "0" est indiquée dans la |

| | |
|-------------------|---|
| | <p>colonne 140 et la différence entre les engagements contractuels et les montants à recevoir de la colonne 010 est déclarée dans la rubrique "obligations de financement éventuel" des sections 1.1.6.6.1.1, 1.1.6.6.1.2, 1.1.6.6.1.3 ou 1.1.6.6.1.4 du modèle C 73.00 de l'ANNEXE XXIV.</p> <ul style="list-style-type: none"> - es établissements de crédit veillent à éviter tout double comptage de ces éléments avec le modèle C 73.00 de l'ANNEXE XXIV. - Pour la ligne {170}, les établissements de crédit ne déclarent dans la colonne 140 le total des entrées de trésorerie soumises au plafond de 75 % prévu par l'article 33, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission que s'ils ont reçu un engagement en vue de verser un prêt incitatif à un bénéficiaire final, ou un engagement similaire d'une banque multilatérale de développement ou d'une entité du secteur public. - Pour les lignes {290}-{350} et la ligne {490}, les établissements de crédit déclarent dans la colonne 140 le total des entrées de trésorerie soumises au plafond de 75 % sur les entrées de trésorerie prévu par l'article 33, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission, calculé en déduisant la colonne 110 de la colonne 010. Si le résultat est positif, il est déclaré dans la colonne 140; s'il est négatif, le montant à déclarer est "0". |
| <p>150</p> | <p>Application du plafond de 90 % sur les entrées de trésorerie Articles 32, 33 et 34 du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission. Pour les lignes {040},{120}-{130},{150}-{160},{180}-{260},{380}-{400},{450},{470}-{480} et {500}-{510}, les établissements de crédit déclarent dans la colonne 150 le total des entrées de trésorerie soumises au plafond de 90 % sur les entrées de trésorerie prévu par l'article 33, paragraphes 4 et 5, du règlement délégué (UE) 2015/61, calculé en multipliant le montant total/montant maximal décaissable de la colonne 020 par le coefficient de pondération approprié de la colonne 090. Pour les lignes {060}-{090}, la procédure suivante doit être suivie:</p> <ul style="list-style-type: none"> - en l'absence d'engagements contractuels, ou si les engagements contractuels vis-à-vis de ce type de client représentent moins de 50 % des montants à recevoir indiqués dans la colonne 020, les montants à recevoir sont réduits de 50 % et le résultat est déclaré dans la colonne 150. Dans ce cas, aucun passif n'est indiqué dans le modèle C 73.00 de l'ANNEXE XXIV. - Si les engagements contractuels vis-à-vis du client sont égaux ou supérieurs à 50 %, mais pas supérieurs à 100 % des montants à recevoir déclarés dans la colonne 020, les engagements contractuels vis-à-vis du type de client concerné sont retranchés des montants à recevoir et le résultat est indiqué dans la colonne 150. Dans ce cas, aucun passif n'est indiqué dans le modèle C 73.00 de l'ANNEXE XXIV. - Si les engagements contractuels vis-à-vis du client sont supérieurs à 100 % des montants à recevoir déclarés dans la colonne 020, la valeur "0" est indiquée dans la colonne 150 et la différence entre les engagements contractuels et les montants à recevoir de la colonne 020 est déclarée dans la rubrique "obligations de financement éventuel" des sections 1.1.6.6.1.1, 1.1.6.6.1.2, 1.1.6.6.1.3 ou 1.1.6.6.1.4 du modèle C 73.00 de l'ANNEXE XXIV. - Les établissements de crédit veillent à éviter tout double comptage de ces éléments avec le modèle C 73.00 de l'ANNEXE XXIV. <p>Pour la ligne {170}, les établissements de crédit ne déclarent dans la colonne 150 le total des entrées de trésorerie soumises au plafond de 90 % au titre de l'article 33, paragraphes 4 et 5, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission que s'ils ont reçu un engagement en vue de verser un prêt incitatif à un bénéficiaire final, ou un engagement similaire d'une banque multilatérale de développement ou d'une entité du secteur public. Pour les lignes {290}-{350} et la ligne {490}, les établissements de crédit déclarent dans la colonne 150 le total des entrées de trésorerie soumises au plafond de 90 % sur les entrées de trésorerie prévu par l'article 33, paragraphes 4 et 5, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission, calculé en déduisant la colonne 120 de la colonne 020. Si le résultat est positif, il est déclaré dans la colonne 150; s'il est négatif, le montant à déclarer est "0".</p> |
| <p>160</p> | <p>Entrée de trésorerie — Exemption du plafond sur les entrées de trésorerie Articles 32, 33 et 34 du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission. Pour les lignes {040},{120}-{130},{150}-{160},{180}-{260},{380}-{400},{450},{470}-{480} et {500}-{510}, les établissements de crédit déclarent dans la colonne 160 le total des entrées de trésorerie totalement exemptées du plafond sur les entrées de trésorerie prévu à l'article 33, paragraphes 2, 3 et 5, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission, calculé en multipliant le montant total/montant maximal décaissable de la colonne 030 par le coefficient de pondération approprié de la colonne 100. Pour les lignes {060}-{090}, la procédure suivante doit être suivie:</p> <ul style="list-style-type: none"> - en l'absence d'engagements contractuels, ou si les engagements contractuels vis-à-vis |

| | |
|--|--|
| | <p>de ce type de client représentent moins de 50 % des montants à recevoir indiqués dans la colonne 030, les montants à recevoir sont réduits de 50 % et le résultat est déclaré dans la colonne 160. Dans ce cas, aucun passif n'est indiqué dans le modèle C 73.00 de l'ANNEXE XXIV.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Si les engagements contractuels vis-à-vis du client sont égaux ou supérieurs à 50 %, mais pas supérieurs à 100 % des montants à recevoir déclarés dans la colonne 030, les engagements contractuels vis-à-vis du type de client concerné sont retranchés des montants à recevoir et le résultat est indiqué dans la colonne 160. Dans ce cas, aucun passif n'est indiqué dans le modèle C 73.00 de l'ANNEXE XXIV. - Si les engagements contractuels vis-à-vis du client sont supérieurs à 100 % des montants à recevoir déclarés dans la colonne 030, la valeur "0" est indiquée dans la colonne 160 et la différence entre les engagements contractuels et les montants à recevoir de la colonne 030 est déclarée dans la rubrique "obligations de financement éventuel" des sections 1.1.6.6.1.1, 1.1.6.6.1.2, 1.1.6.6.1.3 ou 1.1.6.6.1.4 du modèle C 73.00 de l'ANNEXE XXIV. - Les établissements de crédit veillent à éviter tout double comptage de ces éléments avec le modèle C 73.00 de l'ANNEXE XXIV. <p>Pour la ligne {170}, les établissements de crédit ne déclarent dans la colonne 160 le total des entrées de trésorerie totalement exemptées du plafond sur les entrées de trésorerie prévu à l'article 33, paragraphes 2, 3 et 5, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission que s'ils ont reçu un engagement en vue de verser un prêt incitatif à un bénéficiaire final, ou un engagement similaire d'une banque multilatérale de développement ou d'une entité du secteur public.</p> <p>Pour les lignes {290}-{350} et la ligne {490}, les établissements de crédit déclarent dans la colonne 160 le total des entrées de trésorerie totalement exemptées du plafond sur les entrées de trésorerie prévu à l'article 33, paragraphes 2, 3 et 5, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission, calculé en déduisant la colonne 130 de la colonne 030. Si le résultat est positif, il est déclaré dans la colonne 160; s'il est négatif, le montant à déclarer est "0".</p> |
|--|--|

2.5.2. Instructions par ligne

| Ligne | Références légales et instructions |
|------------|--|
| 010 | <p>1. TOTAL DES ENTRÉES DE TRÉSORERIE</p> <p>Articles 32, 33 et 34 du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.</p> <p>Les établissements de crédit déclarent à la ligne 010 du modèle C 74.00 de l'ANNEXE XXIV</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour chacune des colonnes 010, 020 et 030, le montant total des actifs/montants à recevoir/ montant maximum décaissable, en tant que somme des actifs/montants à recevoir/montant maximum décaissable sur des opérations/dépôts non garantis et des opérations de prêts garanties et opérations ajustées aux conditions du marché; 10.3.2016 L 64/115 Journal officiel de l'Union européenne FR Ligne Références juridiques et instructions - pour la colonne 140, le total des entrées de trésorerie, égal à la somme des entrées de trésorerie provenant des opérations/dépôts non garantis, des opérations de prêts garanties et opérations ajustées aux conditions du marché et des opérations d'échange de sûretés, moins la différence entre le total des entrées de trésorerie pondérées et le total des sorties de trésorerie pondérées résultant d'opérations effectuées dans des pays tiers où s'appliquent des restrictions aux transferts, ou libellées en monnaie non convertible, et - pour les colonnes 150 et 160, le total des entrées de trésorerie, égal à la somme des entrées de trésorerie provenant des opérations/dépôts non garantis, des opérations de prêts garanties et opérations ajustées aux conditions du marché et des opérations d'échange de sûretés, moins la différence entre le total des entrées de trésorerie pondérées et le total des sorties de trésorerie pondérées résultant d'opérations effectuées dans des pays tiers où s'appliquent des restrictions aux transferts, ou libellées en monnaie non convertible, et moins l'excédent d'entrées de trésorerie provenant d'un établissement de crédit spécialisé lié visé à l'article 2, paragraphe 3, point e), en liaison avec l'article 33, paragraphe 6, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission |
| | |

| | |
|-----|---|
| 020 | <p>1.1. Entrées de trésorerie provenant d'opérations/dépôts non garantis Articles 32, 33, et 34 du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission. Les établissements de crédit déclarent à la ligne 020 du modèle C 74.00 de l'ANNEXE XXIV</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour chacune des colonnes 010, 020 et 030, le montant total des actifs/montants à recevoir/ montant maximal décaissable provenant d'opérations/dépôts non garantis et - pour chacune des colonnes 140, 150 et 160, le total des entrées de trésorerie provenant d'opérations/dépôts non garantis. - |
| 030 | <p>1.1.1. Montants à recevoir de clients non financiers (à l'exclusion des banques centrales) Article 32, paragraphe 3, point a), du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission. Les établissements de crédit déclarent à la ligne 030 du modèle C 74.00 de l'ANNEXE XXIV</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour chacune des colonnes 010, 020 et 030, le total des montants à recevoir de clients non financiers (à l'exclusion des banques centrales) (montants à recevoir de clients non financiers ne correspondant pas à des remboursements de principal, ainsi que tout autre montant à recevoir de clients non financiers), et - pour chacune des colonnes 140, 150 et 160, le total des entrées de trésorerie provenant de clients non financiers (à l'exclusion des banques centrales) (montants à recevoir de clients non financiers ne correspondant pas à des remboursements de principal, ainsi que toute autre entrée de trésorerie provenant de clients non financiers). <p>Les montants à recevoir provenant d'opérations de prêts garanties et d'opérations ajustées aux conditions du marché avec des clients non financiers qui sont garanties par des actifs liquides conformément au titre II du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission, lorsque ces opérations sont visées à l'article 192, paragraphes 2 et 3, du règlement délégué (UE) no 575/2013, sont déclarés à la section 1.2 et ne doivent pas figurer à la section 1.1.1. Les montants à recevoir provenant de telles opérations, lorsqu'elles sont garanties par des titres cessibles ne pouvant être considérés comme des actifs liquides au sens du titre II du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission, sont déclarés à la section 1.2 et ne doivent pas figurer à la section 1.1.1. Les montants à recevoir provenant de telles opérations avec des clients non financiers, lorsqu'elles sont garanties par des actifs non cessibles ne pouvant être considérés comme des actifs liquides au sens du titre II du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission, sont déclarés à la ligne appropriée de la section 1.1.1. Les montants à recevoir de banques centrales ne sont pas déclarés ici mais à la section 1.1.2.</p> |
| 040 | <p>1.1.1.1. Montants à recevoir de clients non financiers (à l'exclusion des banques centrales) ne correspondant pas à des remboursements de principal Article 32, paragraphe 3, point a), du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission. Montants à recevoir de clients non financiers (à l'exclusion des banques centrales) ne correspondant pas à des remboursements de principal. Ces entrées de trésorerie incluent les intérêts et les frais à recevoir de clients non financiers (à l'exclusion des banques centrales). Les montants à recevoir de banques centrales qui ne correspondent pas à des remboursements de principal ne sont pas déclarés ici mais à la section 1.1.2.</p> |
| 050 | <p>1.1.1.2. Autres montants à recevoir de clients non financiers (à l'exclusion des banques centrales) Article 32, paragraphe 3, point a), du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les établissements de crédit déclarent à la ligne 050 du modèle C 74.00 de l'ANNEXE XXIV - pour chacune des colonnes 010, 020 et 030, le total des autres montants à recevoir de clients non financiers (à l'exclusion des banques centrales), égal à la somme des montants à recevoir de clients non financiers par contrepartie, et - pour chacune des colonnes 140, 150 et 160, le total des autres entrées de trésorerie provenant de clients non financiers (à l'exclusion des banques centrales), égal à la somme des entrées de trésorerie provenant de clients non financiers par contrepartie <p>Les montants à recevoir de clients non financiers (à l'exclusion des banques centrales) qui ne correspondent pas à des remboursements de principal ne sont pas déclarés ici mais à la section 1.1.1.1. Les autres montants à recevoir de banques centrales ne sont pas déclarés ici mais à la section 1.1.2. Les entrées de trésorerie correspondant à des sorties de trésorerie conformes à des engagements reçus aux fins de prêts incitatifs visés à l'article 31, paragraphe 9, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission ne sont pas déclarées ici mais à la section 1.1.3.</p> |
| 060 | <p>1.1.1.2.1. Montants à recevoir de la clientèle de détail Article 32, paragraphe 3, point a), du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.</p> |

| | |
|------------|--|
| | Montants à recevoir de la clientèle de détail. |
| 070 | 1.1.2.2. Montants à recevoir d'entreprises non financières Article 32, paragraphe 3, point a), du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission. Montants à recevoir d'entreprises non financières. |
| 080 | 11.1.1.2.3. Montants à recevoir d'entités souveraines, de banques multilatérales de développement et d'entités du secteur public Article 32, paragraphe 3, point a), du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission. Montants à recevoir d'entités souveraines, de banques multilatérales de développement et d'entités du secteur public. |
| 090 | 1.1.1.2.4. Montants à recevoir d'autres entités juridiques Article 32, paragraphe 3, point a), du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission. Montants à recevoir d'autres entités juridiques n'entrant dans aucune des catégories ci-dessus. |
| 100 | 11.1.2 .Montants à recevoir de banques centrales et de clients financiers Article 32, paragraphe 2, point a), du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission. Les établissements de crédit déclarent à la ligne 100 du modèle C 74.00 de l'ANNEXE XXIV <ul style="list-style-type: none"> - pour chacune des colonnes 010, 020 et 030, le total des montants à recevoir de banques centrales et de clients financiers (dépôts opérationnels et non opérationnels) et - pour chacune des colonnes 140, 150 et 160, le total des entrées de trésorerie provenant de banques centrales et de clients financiers (dépôts opérationnels et non opérationnels). L'établissement de crédit déclare ici les montants, à recevoir, dans les 30 jours suivants, de banques centrales et de clients financiers, qui ne sont pas échus et dont il n'a pas de raison de supposer la non-exécution à l'horizon de 30 jours. Les montants à recevoir de banques centrales et de clients financiers qui ne correspondent pas à des remboursements de principal sont déclarés dans la section appropriée. Les dépôts effectués auprès de l'établissement central visés à l'article 27, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission ne sont pas déclarés en tant qu'entrées de trésorerie. |
| 110 | 1.1.2. Montants à recevoir de banques centrales et de clients financiers Article 32, paragraphe 2, point a), du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission. Les établissements de crédit déclarent à la ligne 100 du modèle C 74.00 de l'ANNEXE XXIV <ul style="list-style-type: none"> - pour chacune des colonnes 010, 020 et 030, le total des montants à recevoir de banques centrales et de clients financiers (dépôts opérationnels et non opérationnels) et - pour chacune des colonnes 140, 150 et 160, le total des entrées de trésorerie provenant de banques centrales et de clients financiers (dépôts opérationnels et non opérationnels). Les établissements de crédit déclarent ici les montants à recevoir de clients financiers pour l'obtention, par l'établissement de crédit, de services de compensation, de dépositaire ou de gestion de trésorerie, conformément à l'article 27 du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission. |
| 120 | 1.1.2.1.1.Montants à recevoir de clients financiers et classés en tant que dépôts opérationnels lorsque l'établissement de crédit est en mesure de définir un taux d'entrée symétrique correspondant Article 32, paragraphe 3, point d), en liaison avec l'article 27 du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission. Montants à recevoir de clients financiers par l'établissement de crédit pour l'obtention, par l'établissement de crédit, de services de compensation, de dépositaire ou de gestion de trésorerie, conformément à l'article 27 du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission et pour lesquels l'établissement de crédit est en mesure de définir un taux d'entrée symétrique correspondant. |
| 130 | 1.1.2.1.2. Montants à recevoir de clients financiers et classés en tant que dépôts opérationnels lorsque l'établissement de crédit n'est pas en mesure de définir un taux d'entrée symétrique correspondant |

| | |
|------------|---|
| | <p>Article 32, paragraphe 3, point d), en liaison avec l'article 27 du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.</p> <p>Montants à recevoir de clients financiers par l'établissement de crédit pour l'obtention, par l'établissement de crédit, de services de compensation, de dépositaire ou de gestion de trésorerie, conformément à l'article 27 du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission et pour lesquels l'établissement de crédit n'est pas en mesure de définir un taux d'entrée symétrique correspondant. Pour ces éléments, un taux d'entrée de 5 % est appliqué.</p> |
| 140 | <p>1.1.2.2. Montants à recevoir de banques centrales et de clients financiers qui ne sont pas classés en tant que dépôts opérationnels</p> <p>Article 32, paragraphe 2, point a), du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.</p> <p>Les établissements de crédit déclarent à la ligne 140 du modèle C 74.00 de l'ANNEXE XXIV</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour chacune des colonnes 010, 020 et 030, le total des montants à recevoir de banques centrales et de clients financiers qui ne sont pas classés en tant que dépôts opérationnels, et - pour chacune des colonnes 140, 150 et 160, le total des entrées de trésorerie provenant de banques centrales et de clients financiers qui ne sont pas classées en tant que dépôts opérationnels. <p>Les établissements de crédit déclarent ici les montants à recevoir de banques centrales et de clients financiers qui ne remplissent pas les conditions du traitement en tant que dépôts opérationnels prévu à l'article 32, paragraphe 3, point d), en liaison avec l'article 27 du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.</p> |
| 150 | <p>1.1.2.2.1. Montants à recevoir de banques centrales</p> <p>Article 32, paragraphe 2, point a), du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.</p> <p>Montants à recevoir de banques centrales.</p> |
| 160 | <p>1.1.2.2.2. Montants à recevoir de clients financiers</p> <p>Article 32, paragraphe 2, point a), du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.</p> <p>Montants à recevoir de clients financiers qui ne remplissent pas les conditions du traitement en tant que dépôts opérationnels prévu à l'article 32, paragraphe 3, point d), en liaison avec l'article 27 du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.</p> <p>Les entrées de trésorerie correspondant à des sorties de trésorerie conformes à des engagements reçus aux fins de prêts incitatifs visés à l'article 31, paragraphe 9, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission ne sont pas déclarées ici mais à la section 1.1.3.</p> |
| 170 | <p>1.1.3. Entrées de trésorerie correspondant à des sorties conformes à des engagements reçus aux fins de prêts incitatifs visés à l'article 31, paragraphe 9, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission</p> <p>Article 32, paragraphe 3, point a), du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.</p> <p>Entrées de trésorerie correspondant à des sorties de trésorerie conformes à des engagements reçus aux fins de prêts incitatifs visés à l'article 31, paragraphe 9, du règlement délégué (UE) 2015/61.</p> |
| 180 | <p>1.1.4. Montants à recevoir résultant d'opérations de financement de crédits commerciaux</p> <p>Article 32, paragraphe 2, point a) ii), du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.</p> <p>Montants à recevoir dans les 30 jours sur des opérations de financement de crédits commerciaux, conformément à l'article 32, paragraphe 2, point a) i), du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.</p> |
| 190 | <p>1.1.5. Montants à recevoir résultant de titres arrivant à échéance dans les 30 jours</p> <p>Article 32, paragraphe 2, point a) i), du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.</p> <p>Montants à recevoir sur des titres arrivant à échéance dans les 30 jours, conformément à l'article 32, paragraphe 2, point a) i), du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.</p> |
| 200 | <p>1.1.6. Actifs sans date d'expiration contractuelle définie</p> <p>Article 32, paragraphe 3, point i), du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.</p> <p>Actifs sans date d'expiration contractuelle, conformément à l'article 32, paragraphe 3, point i), du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission. Les entrées de trésorerie ne sont prises en considération que si le contrat permet à l'établissement de crédit de se retirer ou d'exiger le paiement dans un délai de 30 jours. Le montant déclaré inclut les intérêts et paiements minimaux à porter au débit du compte du client dans les 30 jours. Les intérêts et paiements</p> |

| | |
|------------|--|
| | <p>minimaux qui découlent d'actifs sans date d'expiration contractuelle définie qui sont contractuellement dus et devant donner lieu à une entrée de trésorerie réelle dans les 30 jours sont considérés comme des montants à recevoir et doivent être déclarés à la ligne appropriée, après application du traitement prévu à l'article 32 pour les montants à recevoir. Les établissements de crédit ne déclarent pas les autres intérêts courus mais non portés au débit du compte du client et n'entraînant aucune entrée de trésorerie réelle dans les 30 jours.</p> |
| 210 | <p>1.1.7 .Montants à recevoir résultant de positions sur des instruments de capitaux propres entrant dans la composition d'indices majeurs, à condition qu'il n'y ait pas de double comptabilisation avec des actifs liquides</p> <p>Article 32, paragraphe 2, point b), du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission. 10.3.2016 L 64/119 Journal officiel de l'Union européenne FR Ligne Références juridiques et instructions Montants à recevoir résultant de positions sur des instruments de capitaux propres entrant dans la composition d'indices majeurs, à condition qu'il n'y ait pas de double comptabilisation avec des actifs liquides, conformément à l'article 32, paragraphe 2, point b), du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission. Cette rubrique inclut les montants contractuellement dus dans les 30 jours, comme les dividendes en espèces provenant d'instruments de capitaux propres entrant dans la composition d'indices majeurs et les montants en espèces à recevoir sur les instruments de ce type vendus, mais non encore réglés, pour autant qu'ils ne soient pas comptabilisés comme des actifs liquides conformément au titre II du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.</p> |
| 220 | <p>1.1.8. Entrées de trésorerie résultant de facilités de crédit ou de liquidité non utilisées et de tout autre engagement reçu de banques centrales, à condition qu'il n'y ait pas de double comptabilisation avec des actifs liquides</p> <p>Article 32, paragraphe 3, point g), du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission. Entrées de trésorerie résultant de facilités de crédit ou de liquidité non utilisées et de tout autre engagement reçu de banques centrales, conformément à l'article 32, paragraphe 3, point g), du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission, à condition qu'il n'y ait pas de double comptabilisation avec des actifs liquides.</p> <p>Sans préjudice de l'article 34 du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission, les facilités de crédit ou de liquidité non utilisées et autres engagements reçus d'entités autres que les banques centrales ne sont pas pris en compte. Les facilités de liquidité confirmées et non utilisées, et autres engagements de banques centrales, qui sont comptabilisés comme actifs liquides conformément à l'article 14 du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission ne sont pas pris en compte.</p> |
| 230 | <p>1.1.9. Entrées résultant de la reprise de soldes détenus sur des comptes cantonnés, conformément aux exigences réglementaires de protection des instruments négociables de la clientèle</p> <p>Article 32, paragraphe 4, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.</p> <p>Entrées résultant de la reprise de soldes détenus sur des comptes cantonnés conformément aux exigences réglementaires de protection des instruments négociables de la clientèle, conformément à l'article 32, paragraphe 4, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.</p> <p>Les entrées de trésorerie ne sont prises en compte que si ces soldes sont conservés sous forme d'actifs liquides comme indiqué au titre II du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.</p> |
| 240 | <p>1.1.10 .Entrées de trésorerie provenant de dérivés</p> <p>Article 32, paragraphe 5, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.</p> <p>Montant net des créances à l'horizon de 30 jours calendaires qui résultent de contrats visés à l'annexe II du règlement (UE) no 575/2013.</p> <p>Les établissements de crédit calculent les entrées de trésorerie attendues sur une période de 30 jours calendaires sur une base nette par contrepartie, sous réserve que des conventions bilatérales de compensation aient été conclues conformément à l'article 295 du règlement (UE) no 575/2013.</p> <p>“sur une base nette” signifie également net des sûretés à recevoir, à condition qu'elles soient éligibles en tant qu'actifs liquides en vertu du titre II du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.</p> <p>Les sorties et entrées de trésorerie liées à des opérations sur dérivés de change comportant l'échange simultané (ou intra-journalier) de l'intégralité du principal sont calculées sur une base nette, même si ces opérations ne sont pas couvertes par une convention bilatérale de compensation.</p> <p>Pour les déclarations relatives aux monnaies importantes, les flux d'opérations en devises sont</p> |

| | |
|------------|---|
| | ventilés en fonction de la monnaie concernée. La compensation par contrepartie ne peut s'appliquer qu'aux flux libellés dans cette monnaie. |
| 250 | <p>1.1.11. Entrées de trésorerie résultant de facilités de crédit ou de liquidité non utilisées octroyées par les membres d'un groupe ou d'un système de protection institutionnel auxquelles les autorités compétentes ont autorisé l'application d'un taux d'entrée majoré Article 34 du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.</p> <p>Entrées de trésorerie résultant de facilités de crédit ou de liquidité non utilisées octroyées par les membres d'un groupe ou d'un système de protection institutionnel auxquelles l'autorité compétente a autorisé l'application d'un taux d'entrée majoré conformément à l'article 34 du règlement délégué (UE) 2015/61.</p> |
| 260 | <p>1.1.12. Autres entrées de trésorerie Article 32, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.</p> <p>Toutes les autres entrées de trésorerie visées par l'article 32, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission non déclarées ailleurs dans le modèle.</p> |
| 270 | <p>1.2 .Entrées résultant d'opérations de prêts garanties et d'opérations ajustées aux conditions du marché L'article 32, paragraphe 3, points b), c) et f), du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission porte sur les entrées de trésorerie provenant d'opérations de prêts garanties et d'opérations ajustées aux conditions du marché.</p> <p>Les établissements de crédit déclarent à la ligne 270 du modèle C 74.00 de l'ANNEXE XXIV</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour chacune des colonnes 010, 020 et 030, le total des montants à recevoir sur des opérations de prêts garanties et des opérations ajustées aux conditions du marché (que la sûreté soit éligible ou non en tant qu'actif liquide) et - pour chacune des colonnes 140, 150 et 160, le total des entrées de trésorerie provenant d'opérations de prêts garanties et d'opérations ajustées aux conditions du marché (que la sûreté soit éligible ou non en tant qu'actif liquide). |
| 280 | <p>1.2.1. Sûretés éligibles en tant qu'actifs liquides Les établissements de crédit déclarent à la ligne 280 du modèle C 74.00 de l'ANNEXE XXIV</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour chacune des colonnes 010, 020 et 030, le total des montants à recevoir sur les opérations de prêts garanties et les opérations ajustées aux conditions du marché dont la sûreté est éligible en tant qu'actif liquide, à savoir la somme, par type de sûreté, des montants à recevoir des opérations de prêts garanties et des opérations ajustées aux conditions du marché; - pour chacune des colonnes 040, 050 et 060, la valeur de marché totale des sûretés reçues lors d'opérations de prêts garanties et d'opérations ajustées aux conditions du marché dont la sûreté est éligible en tant qu'actif liquide, à savoir la somme, par type de sûreté, des valeurs de marché des sûretés reçues lors des opérations de prêts garanties et des opérations ajustées aux conditions du marché; - pour chacune des colonnes 110, 120 et 130, la valeur totale des sûretés reçues au titre de l'article 9 du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission lors d'opérations de prêts garanties et d'opérations ajustées aux conditions du marché dont la sûreté est éligible en tant qu'actif liquide, à savoir la somme, par type de sûreté, des valeurs de marché, calculées conformément à l'article 9 du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission, des sûretés reçues lors d'opérations de prêts garanties et d'opérations ajustées aux conditions du marché; et - pour chacune des colonnes 140, 150 et 160, le total des entrées de trésorerie provenant d'opérations de prêts garanties et d'opérations ajustées aux conditions du marché dont la sûreté est éligible en tant qu'actif liquide, à savoir la somme, par type de sûreté, des entrées de trésorerie provenant d'opérations de prêts garanties et d'opérations ajustées aux conditions du marché. |
| 290 | <p>1.2.1.1. Sûretés de niveau 1, à l'exclusion des obligations garanties de qualité extrêmement élevée Article 32, paragraphe 3, point b), du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.</p> |

| | |
|------------|---|
| | Sûretés de niveau 1, à l'exclusion des obligations garanties de qualité extrêmement élevée. |
| 300 | 1.2.1.2. Sûretés de niveau 1 constituées d'obligations garanties de qualité extrêmement élevée Article 32, paragraphe 3, point b), du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission. Sûretés de niveau 1 constituées d'obligations garanties de qualité extrêmement élevée. |
| 310 | 1.2.1.3. Sûreté de niveau 2A Article 32, paragraphe 3, point b), du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission. Sûretés de niveau 2A, tous types. |
| 320 | 1.2.1.4. Sûretés constituées de titres adossés à des actifs de niveau 2B (prêts résidentiels ou prêts/crédits-bails automobiles) Article 32, paragraphe 3, point b), du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission. Titres adossés à des actifs de niveau 2B dont les sous-jacents sont des prêts visés à l'article 13, paragraphe 2, point g) i) à iii), qui remplissent toutes les exigences énoncées à l'article 13 du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission. |
| 330 | 1.2.1.5. Sûretés constituées d'obligations garanties de qualité élevée de niveau 2B Article 32, paragraphe 3, point b), du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission. Sûretés de niveau 2B constituées d'obligations de qualité élevée. |
| 340 | 1.2.1.6. Sûretés constituées de titres adossés à des actifs de niveau 2B (prêts à des entreprises ou des particuliers) Article 32, paragraphe 3, point b), du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission. Titres adossés à des actifs de niveau 2B dont les sous-jacents sont des prêts visés à l'article 13, paragraphe 2, point g) iv) à v), qui remplissent toutes les exigences énoncées à l'article 13 du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission. |
| 350 | 1.2.1.7. Sûretés de niveau 2B non encore prises en compte aux sections 1.2.1.4, 1.2.1.5 ou 1.2.1.6 Article 32, paragraphe 3, point b), du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission. Sûretés de niveau 2B non prises en compte ci-dessus. |
| 360 | 1.2.2. Sûretés utilisées pour couvrir une position courte Article 32, paragraphe 3, point b), du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission. Toutes les sûretés utilisées pour couvrir une position courte. Lorsqu'une sûreté, quel que soit son type, est utilisée pour couvrir une position courte, elle est déclarée ici et ne figure dans aucune des lignes précédentes. Il ne doit y avoir aucun double comptage. |
| 370 | 1.2.3. Sûretés non éligibles en tant qu'actifs liquides Les établissements de crédit déclarent à la ligne 370 du modèle C 74.00 de l'ANNEXE XXIV <ul style="list-style-type: none"> - pour chacune des colonnes 010, 020 et 030, le total des montants à recevoir sur des opérations de prêts garanties et des opérations ajustées aux conditions du marché dont la sûreté n'est pas éligible en tant qu'actif liquide, à savoir la somme des montants à recevoir au titre de prêts sur marge dont la sûreté est non liquide, d'opérations de prêts garanties et opérations ajustées aux conditions du marché dont la sûreté est constituée de capitaux propres non liquides, et d'opérations de prêts garanties et opérations ajustées aux conditions du marché adossées à toute autre sûreté non liquide, et 10.3.2016 L 64/122 Journal officiel de l'Union européenne FR Ligne Références juridiques et instructions - pour chacune des colonnes 140, 150 et 160, le total des entrées de trésorerie provenant d'opérations de prêts garanties et d'opérations ajustées aux conditions du marché dont la sûreté n'est pas éligible en tant qu'actif liquide, à savoir la somme des entrées de trésorerie provenant de prêts sur marge dont la sûreté est un actif non liquide, d'opérations de prêts garanties et opérations ajustées aux conditions du marché dont la sûreté est constituée de capitaux propres non liquides, et d'opérations de prêts garanties et opérations ajustées aux conditions du marché adossées à toute autre sûreté non liquide. |

| | |
|-----|--|
| 380 | <p>1.2.3.1. Prêts sur marge: la sûreté n'est pas liquide Article 32, paragraphe 3, point c), du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission. Prêts sur marge accordés contre une sûreté constituée d'actifs non liquides et pour lesquels les actifs reçus ne sont pas utilisés pour couvrir des positions courtes, comme prévu à l'article 32, paragraphe 3, point c), du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.</p> |
| 390 | <p>1.2.3.2 .La sûreté est constituée de capitaux propres non liquides Article 32, paragraphe 3, point b), du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission. Sûretés constituées de capitaux propres non liquides.</p> |
| 400 | <p>1.2.3.3. Toutes autres sûretés non liquides Article 32, paragraphe 3, point b), du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission. Sûretés constituées d'actifs non liquides non prises en compte ci-dessus.</p> |
| 410 | <p>1.3. Total des entrées de trésorerie résultant d'échanges de sûretés Les établissements de crédit déclarent ici le total des entrées de trésorerie résultant d'échanges de sûretés calculé dans le modèle C.75.00 de l'ANNEXE XXIV.</p> |
| 420 | <p>1.4. (Différence entre le total des entrées de trésorerie pondérées et le total des sorties de trésorerie pondérées résultant d'opérations effectuées dans des pays tiers où s'appliquent des restrictions aux transferts, ou libellées en monnaie non convertible) Article 32, paragraphe 8, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission. Les établissements déclarent dans la colonne 140, 150 ou 160 la valeur totale des entrées de trésorerie pondérées provenant de pays tiers où s'appliquent des restrictions aux transferts, ou libellées en monnaie non convertible, moins la valeur totale des sorties de trésorerie pondérées déclarée à {C 73.00; r1380, c060} provenant de pays tiers où s'appliquent des restrictions aux transferts ou qui sont libellées en monnaie non convertible. Si ce montant est négatif, l'établissement déclare la valeur "0".</p> |
| 430 | <p>1.5. (Excédent d'entrées de trésorerie provenant d'un établissement de crédit spécialisé lié) Article 2, paragraphe 3, point e), et article 33, paragraphe 6, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission. Les établissements de crédit effectuant leur déclaration sur une base consolidée déclarent dans la colonne 140, 150 ou 160 le montant des entrées de trésorerie provenant d'un établissement de crédit spécialisé lié visé à l'article 33, paragraphes 3 et 4, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission qui dépassent le montant des sorties de trésorerie correspondant à ce même établissement".</p> |

POUR MÉMOIRE

| | |
|-----|---|
| 440 | <p>2. Entrées de trésorerie interdépendantes Les établissements de crédit déclarent ici en tant qu'éléments pour mémoire les entrées de trésorerie interdépendantes qui n'ont pas été incluses dans le calcul des entrées de trésorerie parce qu'elles ont été compensées par des sorties de trésorerie. Toutes les entrées de trésorerie interdépendantes non compensées par des sorties (excédents) sont inscrites à la ligne appropriée de la section 1. Les établissements de crédit veillent à éviter tout double comptage de ces éléments avec le modèle des sorties de trésorerie.</p> |
| 450 | <p>3. Entrées de trésorerie en devises Cette rubrique pour mémoire n'est à remplir qu'en cas de déclaration dans des monnaies nécessitant une déclaration séparée. Dans les déclarations concernant des monnaies importantes, et uniquement dans ce cas, les établissements de crédit déclarent la part des entrées de trésorerie provenant de dérivés (déclarées à la rubrique 1.1.10) se rapportant à des flux de principal en devises dans la monnaie concernée qui découlent d'échanges croisés de devises ou d'opérations en devises au comptant, ou à terme à échéance de 30 jours. La compensation par contrepartie ne peut</p> |

| | |
|------------|--|
| | s'appliquer qu'aux flux libellés dans cette monnaie. |
| 460 | <p>4. Entrées de trésorerie au sein d'un groupe ou d'un système de protection institutionnel</p> <p>Les établissements de crédit déclarent ici en tant qu'éléments pour mémoire toutes les opérations déclarées à la section 1 (à l'exclusion de la section 1.1.11) dont la contrepartie est une entreprise mère ou une filiale de l'établissement de crédit, ou une autre filiale de la même entreprise mère, ou est liée à l'établissement de crédit par une relation au sens de l'article 12, paragraphe 1, de la directive 83/349/CEE, est membre du même système de protection institutionnel, au sens de l'article 113, paragraphe 7, du règlement (UE) no 575/2013, ou est l'établissement central ou l'un des affiliés d'un réseau ou d'un groupe coopératif visé à l'article 10 du règlement (UE) no 575/2013.</p> <p>Les établissements de crédit déclarent à la ligne 460 du modèle C 74.00 de l'ANNEXE XXIV</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour chacune des colonnes 010, 020 et 030, le total des montants à recevoir/montants maximum décaissables au sein d'un groupe ou d'un système de protection institutionnel, à savoir la somme des montants à recevoir/montants maximum décaissables au sein d'un groupe ou d'un système de protection institutionnel, par type d'opération et par contrepartie, et - pour chacune des colonnes 140, 150 et 160, le total des entrées de trésorerie au sein d'un groupe ou d'un système de protection institutionnel, à savoir la somme des entrées de trésorerie au sein d'un groupe ou d'un système de protection institutionnel, par type d'opération et par contrepartie. |
| 470 | <p>4.1. Montants à recevoir de clients non financiers (à l'exclusion des banques centrales)</p> <p>Les établissements de crédit déclarent ici tous les montants à recevoir de clients non financiers indiqués à la section 1.1.1 pour lesquels la contrepartie est une entreprise mère ou une filiale de l'établissement de crédit, ou une autre filiale de la même entreprise mère, ou est liée à l'établissement de crédit par une relation au sens de l'article 12, paragraphe 1, de la directive 83/349/CEE, est membre du même système de protection institutionnel, au sens de l'article 113, paragraphe 7, du règlement (UE) no 575/2013, ou est l'établissement de crédit central ou l'un des affiliés d'un réseau ou d'un groupe coopératif visé à l'article 10 du règlement (UE) no 575/2013.</p> |
| 480 | <p>4.2. Montants à recevoir de clients financiers</p> <p>Les établissements de crédit déclarent ici tous les montants à recevoir de clients financiers déclarés à la section 1.1.2 pour lesquels la contrepartie est une entreprise mère ou une filiale de l'établissement de crédit, ou une autre filiale de la même entreprise mère, ou est liée à l'établissement de crédit par une relation au sens de l'article 12, paragraphe 1, de la directive 83/349/CEE, est membre du même système de protection institutionnel au sens de l'article 113, paragraphe 7, du règlement (UE) no 575/2013, ou est l'établissement central ou l'un des affiliés d'un réseau ou d'un groupe coopératif visé à l'article 10 du règlement (UE) no 575/2013. 10.3.2016 L 64/124 Journal officiel de l'Union européenne FR Ligne Références juridiques et instructions.</p> |
| 490 | <p>4.3. Opérations garanties</p> <p>Les établissements de crédit déclarent ici tous les montants à recevoir d'opérations de prêts garantis et d'opérations ajustées aux conditions du marché, ainsi que la valeur de marché totale des sûretés reçues déclarées à la section 1.2 et la valeur des sûretés visées par l'article 9 du règlement délégué (UE) 2015/61 (colonnes 110-130), pour lesquelles la contrepartie est une entreprise mère ou une filiale de l'établissement de crédit, ou une autre filiale de la même entreprise mère, ou est liée à l'établissement de crédit par une relation au sens de l'article 12, paragraphe 1, de la directive 83/349/CEE, est membre du même système de protection institutionnel, au sens de l'article 113, paragraphe 7, du règlement (UE) no 575/2013 ou est l'établissement central ou l'un des affiliés d'un réseau ou d'un groupe coopératif visés à l'article 10 du règlement (UE) no 575/2013.</p> |
| 500 | <p>4.4. Montants à recevoir sur des titres arrivant à échéance dans les 30 jours</p> <p>Les établissements de crédit déclarent ici tous les montants à recevoir sur des titres arrivant à échéance dans les 30 jours déclarés à la section 1.1.5 dont l'émetteur est une entreprise mère</p> |

| | |
|------------|---|
| | <p>ou une filiale de l'établissement de crédit, ou une autre filiale de la même entreprise mère, ou est lié à l'établissement de crédit par une relation au sens de l'article 12, paragraphe 1, de la directive 83/349/CEE, ou est membre du même système de protection institutionnel, au sens de l'article 113, paragraphe 7, du règlement (UE) no 575/2013, ou est l'établissement central ou l'un des affiliés d'un réseau ou d'un groupe coopératif visés à l'article 10 du règlement (UE) no 575/2013.</p> |
| 510 | <p>4.5. Autres entrées de trésorerie au sein d'un groupe ou d'un système de protection institutionnel</p> <p>Les établissements de crédit déclarent ici toutes les autres entrées de trésorerie au sein d'un groupe ou d'un système de protection institutionnel, déclarées aux sections 1.1.3 à 1.1.12 (à l'exclusion des sections 1.1.5 et 1.1.11), pour lesquelles la contrepartie est une entreprise mère ou une filiale de l'établissement de crédit, ou une autre filiale de la même entreprise mère, ou est liée à l'établissement de crédit par une relation au sens de l'article 12, paragraphe 1, de la directive 83/349/CEE, ou est membre du même système de protection institutionnel, au sens de l'article 113, paragraphe 7, du règlement (UE) no 575/2013, ou est l'établissement central ou l'un des affiliés d'un réseau ou d'un groupe coopératif visés à l'article 10 du règlement (UE) no 575/2013.</p> |
| 520 | <p>4.6. Entrées de trésorerie résultant de facilités de crédit ou de liquidité non utilisées octroyées par les membres d'un groupe ou d'un système de protection institutionnel lorsque l'autorité compétente n'a pas autorisé l'application d'un taux d'entrée majoré</p> <p>Entrées de trésorerie résultant de facilités de crédit ou de liquidité non utilisées octroyées par les membres d'un groupe ou d'un système de protection institutionnel auxquelles l'autorité compétente n'a pas autorisé l'application d'un taux d'entrée majoré conformément à l'article 34 du règlement délégué (UE) 2015/61.</p> |